

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2021_111B

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant avenant au marché n° 2021M26-URB d'acquisition, d'installation, de formation, d'hébergement et de maintenance d'un logiciel ADS passé avec la Société OPERIS SAS

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision de la Présidente n° DP2021_83 en date du 22 juillet 2021 par laquelle un marché d'acquisition, d'installation, de formation, d'hébergement et de maintenance d'un logiciel ADS a été attribué à l'entreprise OPERIS SAS.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2194-1 et R. 2194-7.

CONSIDERANT la gestion de l'指令 des dossiers d'autorisation d'urbanisme a été facilitée au travers du logiciel acquis et peut être améliorée et optimisée par l'acquisition de nouveaux modules.

CONSIDERANT que cette amélioration peut passer par l'acquisition d'un module dit NUEL (Note d'Urbanisme En Ligne) permettant à tout pétitionnaire d'obtenir, sans intervention du service instructeur et dans des délais raccourcis voire quasi instantanés, les renseignements d'urbanisme relatifs au terrain qui l'intéresse

CONSIDERANT que cette amélioration peut également passer par l'acquisition d'un module appelé « Pont SIG de niveau 3 » qui s'avère indispensable pour permettre une interconnexion entre le SIG et la base de données OXALIS, en donnant directement accès à la base de données OXALIS afin de réaliser des extractions thématiques et statistiques, de consulter des dossiers directement depuis le SIG et d'implémenter des données ADS dans le SIG via des couches spécifiques sans saisie manuelle mais de façon automatique.

CONSIDERANT la proposition du prestataire OXALIS relative à la souscription sous forme de modules des deux prestations conduisant à l'amélioration de l'utilisation et de l'exploitation du logiciel acquis, pour une meilleure rentabilité du système.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire pour toutes ces raisons de modifier par avenant le marché initial, afin d'y intégrer ces deux nouvelles prestations.

CONSIDERANT que cette modification bien qu'ayant une incidence financière n'est pas substantielle, ne bouleverse pas l'économie générale du contrat et ne change pas la nature globale de celui-ci.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Passation d'un avenant n°1 au marché 2021M26-URB portant sur les deux modules décrits ci-dessus ;

- De souscrire deux nouveaux modules à savoir :
 - o Le module « NUEL » - Note d'urbanisme en ligne
 - o Le module Pont SIG de niveau 3.
- D'accepter la proposition financière d'OXALIS d'un montant de 11 475 € HT, soit 13 770 € TTC sur la durée du marché.
- D'accepter l'incidence financière de l'avenant 15.4 % par rapport au montant initial du marché

Le nouveau montant du marché est porté à 85 930 € HT, soit 103 116 € TTC.

ARTICLE 2 :

Autorise la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant et tout document se rapportant à celui-ci.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 12 novembre 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD


